



PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
de l'Aménagement et du Logement

RODEZ, le

Unité inter-départementale Tarn/Aveyron
Subdivision Aveyron
Environnement industriel

Réf. : N° 2017 – Aveyron – 028

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.

SAS UMICORE BUILDING PRODUCTS FRANCE

- Demande de modification des dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral n°2014-220-0004 du 8 août 2014 autorisant et réglementant l'exploitation des installations de laminage, de traitement de surface et de façonnage de zinc sur la commune de VIVIEZ

P.J. : 1 projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Rapport de l'inspection des installations classées à l'attention de Monsieur le Préfet de l'Aveyron

1 – PRÉSENTATION SOMMAIRE DES ACTIVITÉS

La société UMICORE exerce une activité industrielle depuis 1871 (anciennement société VIEILLE MONTAGNE) sur la commune de VIVIEZ (12) sur une superficie d'une vingtaine d'hectares. Désormais spécialisée dans des activités de laminage et de pré-patinage du zinc, la société emploie 232 personnes sur le site de Viviez.

L'usine de Viviez fait partie de la business unit « Buiding Products » (Bâtiment). Elle produit annuellement 50 000 tonnes de zinc laminé vendus dont 70 % de pré-patiné et 5 000 tonnes de façonné. L'usine expédie près de 14 500 000 m² de zinc par an.

Le groupe UMICORE (UBPF) a annoncé en début d'année 2015 la filialisation de l'activité zinc pour le bâtiment avec pour objectif final la vente de l'activité. La filialisation de l'ensemble des unités bâtiment dans le monde est finalisée pour une vente en 2017. D'autre part, l'activité de dépollution des activités historiques (PAST) a été vendue à l'entreprise SECHE Eco Services depuis le 1^{er} février 2017 qui devient l'exploitant du site dépollué et de son suivi.

La station de traitement des eaux résiduaires reste sous la responsabilité de l'usine UMICORE, les rejets d'eaux pluviales de l'installation de dépollution et de stockage de déchets devenant des entrants extérieurs.

2 – MODIFICATION DEMANDEES

Par courrier du 23 février 2017, l'exploitant a demandé à Monsieur le préfet la modification de l'arrêté n°2014-220-0004 du 8 août 2014 (relatif à l'usine de fusion, laminage, laquage) :

- afin d'intégrer la rubrique ICPE 2750 « Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classées soumise à autorisation ». En effet, la station de traitement (THR) devient une station dite « collective » depuis la vente du centre de stockage de Montplaisir à l'entreprise SECHE Eco Services puisque les eaux issues de leurs terrains continuent d'être traitées par la station de traitement, comme c'était le cas auparavant ;
- afin de repousser certaines échéances de mise en conformité de la station de traitement des eaux comme indiqué dans le rapport de l'inspection du 4 octobre 2016.

Enfin, UMICORE sollicite également la mise à jour de son classement ICPE conformément à son courrier du 27 mai 2016 concernant le bénéfice de l'antériorité pour les nouvelles rubriques 4000 remplaçant les rubriques 1000.

3 - SITUATION ADMINISTRATIVE

L'établissement relatif à l'activité industrielle dit UMICORE « Usine » est exploité sous couvert de l'arrêté préfectoral n°2014-220-0004 du 8 août 2014 autorisant la SAS UMICORE BUILDING PRODUCTS FRANCE située sur la commune de VIVIEZ (12 110) à exploiter une installation de laminage, de traitement de surface et de façonnage de zinc.

L'arrêté préfectoral n°2014-220-0004 du 8 août 2014 a été modifié une première fois par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12.2016.11.08.002 du 8 novembre 2016 (mise à jour des dispositions relatives à la surveillance du milieu suite à la séparation des terrains du PAST).

4 – INSTRUCTION DE LA DEMANDE – ANALYSE DE L'INSPECTION

L'exploitant a formulé sa demande de modification de l'arrêté préfectoral n°2014-220-0004 du 8 août 2014 par courriers datés du 30 juin 2016 et du 23 février 2017.

Rubrique station d'épuration collective :

Suite aux évolutions de l'environnement du site et de la session de l'activité de dépollution historique à l'entreprise SECHE Eco Services en date du 1^{er} février 2017, la station de traitement des eaux résiduaires « THR » devient une station collective qui doit être intégrée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'usine sous la rubrique 2750. Par courrier du 23 février 2017, l'exploitant demande à bénéficier de l'antériorité. L'inspection des installations classées confirme que l'exploitant bénéficie de l'antériorité pour cette activité.

Station de traitement des eaux résiduaires « THR » :

L'exploitant a transmis le 30 juin 2016 un dossier d'étude avec un planning prévisionnel des études et des travaux à mener et une demande de report de l'échéance de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation (2 juin 2017) relative aux valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel au 2 septembre 2024.

Il indique qu'il a engagé des mesures de réduction de ses consommations d'eau, en particulier sur le traitement de surface avec la mise en œuvre d'un pilote sur l'Anthrazinc prometteur avec 80 % de réduction de la consommation d'eau. D'autre part, le produit fini doit être testé en

vieillissement pour garantir sa qualité avec ce « nouveau » process. Ce retour sur la qualité du produit reporte à mi 2019 la validation du pilote. Ensuite, l'exploitant souhaite faire de même sur la ligne quartz-zinc mi 2021. L'exploitant propose de réduire les consommations d'eau de l'usine (qui sont considérables) dans un premier temps (de 2015 à 2021). L'étude à proprement parler de la station de traitement des eaux (dimensionnée avec le nouveau flux réduit) débuterait alors en 2022 pour une mise en service mi 2024. L'exploitant indique que l'objectif de bon potentiel écologique des masses d'eau de rejet a une échéance à 2027.

Cette demande a été examinée lors de l'inspection du 4 octobre 2016. Le planning proposé par l'exploitant de mise en conformité de la station de traitement des eaux « THR » est jugé trop long par l'inspection.

Après discussion avec l'inspection, l'exploitant propose de resserrer le planning et propose une conformité des valeurs limite d'émission pour 2022 en fixant des étapes intermédiaires avec par exemple sur la consommation d'eau (- 80 000 m³ gagnés sur le traitement de surface AZ pour décembre 2018), installation d'un pilote biologique après traitement et abattement des métaux en sortie THR (résultats de l'étude pour décembre 2017 et solution technologique retenue), réduction de la consommation d'eau sur le QZ (- 80 000 m³ pour décembre 2020) et Cahier Des Charges (CDC) de la station de traitement des eaux réactualisé transmis à la DREAL pour décembre 2020.

L'objectif final de conformité des rejets est proposé pour août 2022.

Dans le rapport de l'inspection du 4 octobre 2016, l'inspection propose que le planning soit resserré avec un rejet conforme et une station « THR » finalisée en août 2021 (possibilité de réduire les consommations d'eau en parallèle sur les lignes AZ et QZ si l'exploitant s'en donne les moyens).

Par mail du 24 mars 2017, l'exploitant a été consulté sur le projet APC et il a apporté de nouvelles justifications et proposé de repousser la date butoir à décembre 2021 afin d'ajuster les paramètres si besoin et être certain d'assurer les résultats.

Pour permettre de statuer sur l'efficacité d'un pilote biologique, il est nécessaire que son fonctionnement couvre une période chaude et une période froide, avec un minimum de 6 mois de fonctionnement. Pour permettre de couvrir la période froide, nous avons identifié les mois de janvier et février 2018 (au minimum).

En décembre 2017, les premiers résultats de l'expérimentation pour la période dite « chaude » seront connus, et les conclusions de l'étude pourront être fournis après mars 2018 pour la période dite « froide ».

L'inspection des installations classées accepte la nouvelle date butoir et le projet d'APC a été repris en conséquence.

Mise à jour du classement ICPE :

Dans son courrier du 27 mai 2016, l'exploitant se positionne comme suit :

Autorisation pour les rubriques 3250-b, 3260, 2552-1, 2565-2-a, 2940-2-a, 1716-1.

Enregistrement pour les rubriques 2560-1 et 2921-a.

Déclaration avec contrôles pour les rubriques 1414-3, 4510, 4718, 4734 et 2910-A-2.

Déclaration pour les rubriques 4140.1, 4441, 4715 et 2925.

Concernant l'évaluation SEVESO, l'exploitant indique qu'il n'y a pas de dépassement direct des seuils haut ou bas.

Par la règle des cumuls, pour les dangers pour la santé :

calcul pour le seuil bas : 0,242

calcul pour le seuil haut : 0,061

Par la règle des cumuls, pour les dangers physiques :

calcul pour le seuil bas : 0,54

calcul pour le seuil haut : 0,114

Par la règle des cumuls, pour les dangers pour l'environnement :

calcul pour le seuil bas : 0,847

calcul pour le seuil haut : 0,378

Au regard des éléments transmis, le site n'est pas concerné par le classement SEVESO quel que soit le seuil. Cependant, une attention devra être gardée sur le seuil bas pour les dangers pour l'environnement à 0,847 qui est assez proche de 1, en cas d'augmentation de stock de substances dangereuses pour l'environnement.

L'établissement devrait être classé comme suit :

Autorisation pour les rubriques 3250-b, 3260, 2552-1, 2565-2-a, 2940-2-a, 1716-1.

Enregistrement pour les rubriques 2560-1 et 2921-a.

Déclaration avec contrôles pour les rubriques 1414-3, 4510, 4718, 4734 et 2910-A-2.

Déclaration pour les rubriques 4140.1, 4441, 4715 et 2925.

Les rubriques 1715, 1200, 1412, 1418, 1432-2-2b et 1611 sont supprimées (ou remplacées par de nouvelles rubriques adaptées).

L'inspection des installations classées confirme que l'exploitant bénéficie de l'antériorité pour ces rubriques.

De plus, suite à la parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles de ce secteur d'activité (NFM – métaux non ferreux) le 30 juin 2016, le paragraphe correspondant de l'arrêté est mis à jour.

5 – CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Au regard de l'analyse précédente, il est proposé de mettre à jour la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées définie à l'article 1.2.1. et de remplacer la date d'application à l'article 4.3.9, avec des échéances intermédiaires.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté n°2014-220-0004 du 8 août 2014 établi dans ce sens est joint au présent rapport pour être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Vérifié et validé, le
L'inspecteur de l'environnement